

CALCUL DES DROITS SYNDICAUX SUITE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

En application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, le Centre de Gestion a calculé:

- pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés: les décharges de service (articles 19 et suivants du décret n°85-397) ;
- pour les collectivités et établissements publics affiliés dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion: les autorisations d'absence (article 14 et 17 du décret précité).

Les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents qui disposent de leur propre Comité Technique calculent eux-mêmes les autorisations d'absence. Ils informent les organisations syndicales des quotas attribués et gèrent ces quotas.

Décharges d'activité de service

Le volume de chaque décharge d'activité de service sollicité par les organisations syndicales, doit, préalablement à la déclaration au Centre de Gestion, avoir été défini avec la collectivité ou l'établissement (nombre d'heures et périodes d'absence).

Lorsqu'elles ont été régulièrement accordées et dans la limite du quota attribué, les heures de décharges d'activité de service sont remboursées aux collectivités et établissements par le Centre de Gestion. Ce dernier vérifie le cumul des heures et rembourse, sur l'exercice concerné et sur demande accompagnée des justificatifs, la collectivité ou l'établissement du salaire et des charges correspondant aux heures consommées.

Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. Si rien n'interdit au syndicat de déclarer un volume prévisionnel, cette déclaration ne saurait constituer une demande réglementaire d'autorisation d'absence. Ces demandes devront être effectuées préalablement à chaque absence et préciser le type de réunions ou congrès.

Concernant les collectivités qui emploient moins de 50 agents et qui sont à ce titre rattachées au Comité Technique du Centre de Gestion, lorsqu'elles ont été régulièrement accordées et dans la limite du quota attribué, les heures d'autorisations d'absence correspondant à l'article 17 du décret n°85-397 sont remboursées aux collectivités et établissements par le Centre de Gestion. Celui-ci vérifie le cumul des heures dans le cadre du quota attribué à chaque organisation syndicale et rembourse, sur l'exercice concerné et sur demande accompagnée des justificatifs, la collectivité ou l'établissement du salaire et des charges correspondants aux heures consommées.